



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Décembre 2017

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2017-628 en date du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SURMELIN à CREZANCY Page 2176

Arrêté n° 2017-629 en date du 8 décembre 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AISNE PERMIS, 4bis place Michel Pezin à BOHAIN-en-VERMANDOIS Page 2178

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2017-579 en date du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) et ses annexes Page 2179

Arrêté n° 2017-580 en date du 23 octobre 2017 autorisant le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) Page 2182

Arrêté préfectoral n° 2017-578 en date du 5 décembre 2017 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde Page 2185

Arrêté n° 2017-605 en date du 7 décembre 2017 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne PETR-UCCSA et son annexe Page 2186

Arrêté n° 2017-613, en date du 12 décembre 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Liesse Notre Dame Page 2187

Arrêté n° 2017-614 en date du 12 décembre 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Lislet Page 2189

Arrêté n° 2017-615 en date du 12 décembre 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Molinchart Page 2190

Arrêté n° 2017-616 en date du 12 décembre 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Ressons-le-Long Page 2192

Arrêté n° 2017-617 en date du 12 décembre 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Vauxaillon Page 2194

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

N° 2017-606 - Avis du 26 octobre 2017 de la commission nationale d'aménagement commercial relatif au projet présenté par la société CONTOYDIS portant sur la création, à Neuville-Saint-Amand, d'un "drive" à l'enseigne "E. LECLERC". Page 2195

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS*Pôle collectivités et vie Locale*

Arrêté n° 192-2017 en date du 11 décembre 2017 portant adhésion d'Audignicourt et Vassens au syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Epagny-Morsain-Vézaponin. Page 2198

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-612 en date du 7 décembre 2017 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de COULONGES-COHAN Page 2199

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature n° 2017-607, accordée le 1er décembre 2017 par M. Alain DURAND, responsable de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale, à Mme Patricia DELAMBRE Page 2200

Délégation de signature n° 2017-608, accordée le 1er décembre 2017 par M. Alain DURAND, responsable de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale, à M. Pascal DEVILLERS Page 2201

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Pôle Secrétariat Général*

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-A-03 en date du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne Page 2202

Unité départementale de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 011 N 830783387 accordé à l'entreprise « SAS HUMANDO PLURIELS » sise 16 bis rue de la Comédie à SAINT QUENTIN. Page 2206

Arrêté Direccte des Hauts de France n° 2017-609 en date du 1er décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Aisne Page 2206

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-628 en date du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SURMELIN à CREZANCY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifié autorisant Monsieur Ludovic KAMANN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU SURMELIN » sis 14 bis rue de Paris à CREZANCY;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, à Madame le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu la demande réceptionnée le 15 septembre 2017 (complétée le 22 novembre 2017) par laquelle Monsieur Ludovic KAMANN sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Ludovic KAMANN, gérant de la société «AUTO ECOLE DU SURMELIN» est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 3586 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU SURMELIN» sis 14 bis rue de Paris à CREZANCY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A2 - B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 8 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-629 en date du 8 décembre 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AISNE PERMIS, 4bis place Michel Pezin à BOHAIN-en-VERMANDOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, à Madame le sous-préfet de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2017 (complété le 25 novembre 2017) présenté par Monsieur Thierry GILBERT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry GILBERT répond aux conditions exigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry GILBERT est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 002 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AISNE PERMIS» situé 4bis rue place Michel Pezin à BOHAIN-en-VERMANDOIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur Thierry GILBERT, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Thierry GILBERT est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, Monsieur Thierry GILBERT est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Thierry GILBERT informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Thierry GILBERT et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 8 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l’intercommunalité

Arrêté n° 2017-579 en date du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du syndicat des Energies des Zones Est de l’Oise (SEZEO)

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu la délibération du 16 février 2017 du conseil syndical adoptant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Avricourt, Bailleval, Bargny, Baugy, Bazicourt, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Blincourt, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Brenouille, Breuil-le-Sec, Candor, Canelectancourt, Catenoy, Catigny, Cernoy, Chevincourt, Chevières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clairoix, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Crapeaumesnil, Cressonsacq, Crisolles, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Cuy, Dives, Domfront, Dompierre, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Evricourt, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Frétoy-le-Château, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde,

Grandfresnoy, Hainvillers, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Laberlière, Labruyère, Lachelle, Lagny, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Larbroye, La Villeneuve-sous-Thury, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Plessis-Patte-d'Oie, Le Ployron, Lévigney, Libermont, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maucourt, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morierval, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Muirancourt, Nery, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Ognolles, Ormoy-le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Passel, Plessis-de-Roye, Pontpoint, Porquéricourt, Quesmy, Ravenel, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rocquiemont, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Roiuvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Roye-sur-Matz, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintines, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Sermaize, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vignemont, Ville, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Villeseve et Wacquemoulin approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaulieu-les-Fontaines rendant un avis défavorable aux statuts du SEZEO ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Sous-préfets de Compiègne et de Senlis, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le **23 OCT. 2007**

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise



Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Béatrice COURTAY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2017-580 en date du 23 octobre 2017 autorisant le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO)

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5211-25-1 et L.5211-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d' amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l' administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l' arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des énergies des zones Est de l' Oise par fusion du Syndicat des énergies de la zone Est de l' Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu la délibération du 10 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Guivry demandant son retrait du syndicat des Énergies des Zones Est de l' Oise ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Angivillers, Antheuil-Portes, Antilly, Armancourt, Arsy, Avricourt, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Bargny, Baugy, Bazicourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Blicourt, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brenouille, Breuil-le-Sec, Campagne, Canelectancourt, Catenoy, Catigny, Cernoy, Chevincourt, Chevières, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Crapeaumesnil, Cressonsacq, Crisolles, Cuignières, Cuvergnon, Cuvilly, Cuy, Dives, Domfront, Dompierre, Duvy, Elincourt-Sainte-Marguerite, Épineuse, Erquery, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Evricourt, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Francières, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Frétoy-le-Chateau, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Godenvillers, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Hainvilles, Hémévillers, Janville, Jaux, Jonquières, Laberlière, Labruyère, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lagny, Lamécourt, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Labroye, La Villeneuve-sous-Thury, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Meux, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Plessis-Patte-d' Oise, Le Ployron, Léviguen, Libermont, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Maignelay-Montigny,

Maimbeville, Marest-sur-Matz, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maucourt, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Monchy-Humières, Montépilloy, Montgérain, Montiers, Montflognon, Montnacq, Montmartin, Morienvall, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Muirancourt, Néry, Neufvy-sur-Aronde, Nointel, Ognolles, Ormoy-le-Davien, Orrouy, Orvillers-Sorel, Passel, Plessis-de-Roye, Pontpoint, Porquéricourt, Quesmy, Ravenel, Rémécourt, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Rocquemont, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Roye-sur-Matz, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintines, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Sermaize, Solente, Suzoy, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vignemont, Ville, Villeuneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-sur-Coudun, Villeseve et Wacquemoulin

Considérant que les conditions posées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, le retrait de la commune de Guivry du syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise.

ARTICLE 2 : dans le respect des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune de Guivry devra s'acquitter auprès du syndicat de la dette éventuelle due.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Sous-préfets de Compiègne et de Senlis, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 23 ~~oct~~ ~~2017~~

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise



Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise COURTAY

Arrêté préfectoral n° 2017-578 en date du 5 décembre 2017 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-35, L.5211-5 et L.5211-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2017 portant sur la modification des statuts, et la notification qui en a été faite le 23 juin 2017 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Boncourt, Bouffignereux, Bucy-les-Pierrepont, Chaudardes, Chivres-en-Laonnois, Concevieux, Condé-sur-Suippe, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Evergnicourt, Gizy, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Malmaison, La Selve, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Lor, Machecourt, Maizy, Mauregny-en-Haye, Menneville, Meurival, Missy-les-Pierrepont, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Roucy, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne et Variscourt se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aguilcourt, Goudelancourt-les-Pierrepont, Marchais et Montaigu se prononçant défavorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de Proviseux-et-Plesnoy est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

GROUPES DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

9- Financement du contingent du service départemental d'incendie et de secours « SDIS ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 5 décembre 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-605 en date du 7 décembre 2017 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial -
Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne PETR-UCCSA

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant création de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié portant transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières- sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en- Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil ;

VU la délibération du 5 octobre 2017 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne relative à la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à ses membres le 20 octobre 2017 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté de communes du canton de Charly sur Marne se prononçant favorablement sur l'adoption des nouveaux statuts ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Château-Thierry ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de château-thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des communautés de communes du sud de l'aisne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 décembre 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2017-613, en date du 12 décembre 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Liesse Notre Dame

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 31 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Liesse Notre Dame ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Liesse Notre Dame suivant :

- **AE 101**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Liesse Notre Dame peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Liesse Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-614 en date du 12 décembre 2017
portant présomption de bien sans maître dans la commune de Lislet

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 19 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Lislet ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Lislet suivant :

- **ZC 12**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Lislet peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Lislet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

**Arrêté n° 2017-615 en date du 12 décembre 2017
portant présomption de bien sans maître dans la commune de Molinchart**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 21 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Molinchart;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Molinchart suivant :

- **ZD 21**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Molinchart peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Molinchart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-616 en date du 12 décembre 2017
portant présomption de bien sans maître dans la commune de Ressons-le-Long

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 31 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Ressons-le-Long sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Ressons-le-Long suivants :

- **A 1110**
- **C 983**
- **C987**
- **ZL 40**
- **ZL 50**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Ressons-le-Long peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Ressons-le-Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-617 en date du 12 décembre 2017
portant présomption de bien sans maître dans la commune de Vauxaillon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 19 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Vauxaillon sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vauxaillon suivants :

- **ZM 42**
- **ZS 9**
- **ZS 10**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Vauxaillon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Vauxaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

N° 2017-606 - Avis du 26 octobre 2017 de la commission nationale d'aménagement commercial relatif au projet présenté par la société CONTOYDIS portant sur la création, à Neuville-Saint-Amand, d'un "drive" à l'enseigne "E. LECLERC".

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 002 549 16 W 004, enregistrée à la mairie de Neuville Saint Amand le 20 mai 2016 ;
- VU** le recours présenté conjointement par les sociétés « CORA », « SODIAG » et « MAROLEG », ledit recours enregistré le 11 août 2016 sous le n° 3098TR,

et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 5 juillet 2016, favorable au projet présenté par la société CONTOYDIS portant sur la création, à Neuville-Saint-Amand, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », comprenant douze pistes de ravitaillement, sur une emprise au sol de 561 m² ;

- VU** l'arrêt du 15 juin 2017 de la cour administrative d'appel de Douai ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrick MERLIMAT, maire de Neuville Saint Amand ;

Mme Colette BLERIOT, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Saint Quentin ;

M. Jean-Pierre MENET, chargé de l'urbanisme à la communauté d'agglomération de Saint Quentin ;

M. Laurent TRACHE, gérant société CONTOYDIS ;

M. Vincent REMONT, responsable du futur drive ;

Mme Marlène PAULMIER, directrice SAS CONTOYDIS

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ayant été annulé pour un vice de procédure imputable à la CNAC, celle-ci se retrouve saisie de la demande, afin de statuer à nouveau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans une ZACOM, rue de la Fère, à Neuville Saint Amand, à 3,8 km de son centre-ville, en entrée Nord-Ouest de la commune de Saint Quentin ; que son site sera accessible depuis la rue de la Fère ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère et l'architecture du bâtiment sont satisfaisantes ; que les espaces verts s'étendront sur 4 818 m², soit 37% de l'emprise foncière, et que 54 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que des efforts seront faits afin de limiter les consommations énergétiques, tant dans la conception du bâtiment que la mise en place de certains dispositifs (chauffe-eau solaire, utilisation de lampes LED) et l'absence de climatisation ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des déchets et la gestion des eaux pluviales sont correctement pris en compte ; que les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures ; qu'une cuve de récupération des eaux de toiture permettra d'alimenter la station de lavage ; qu'il sera fait recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société CONTOYDIS de création, à Neuville-Saint-Amand (Aisne), d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », comprenant douze pistes de ravitaillement, sur une emprise au sol de 561 m².

Votes favorables : 8

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n° 192-2017 en date du 11 décembre 2017 portant adhésion d'Audignicourt et Vassens au syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Epagny-Morsain-Vézaponin.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret N° 374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la République du 28 février 2014 portant nomination de Monsieur Laurent OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent OLIVIER ;

VU les délibérations d'Audignicourt en date du 11 septembre 2017 et de Vassens en date du 29 septembre 2017 sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de l'Epagny, Morsain et Vézaponin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Epagny, Morsain et Vézaponin en date du 28 novembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Epagny du 27 septembre 2017, de Morsain du 11 octobre 2017 et de Vézaponin du 17 novembre 2017 ;

VU les statuts du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Epagny, Morsain et Vézaponin ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par le CGCT à l'article L.5211-18 sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons.

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée l'adhésion d'Audignicourt et de Vassens au syndicat intercommunal de regroupement scolaire Epagny, Morsain et Vézaponin.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale le Président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Audignicourt, Epagny, Morsain, Vassens et Vézaponin, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-612 en date du 7 décembre 2017
de mise en demeure d'adoption de statuts conformes
pour l'association foncière de remembrement de COULONGES-COHAN

ARTICLE 1 : Le Président de l'association foncière de remembrement (AFR) de COULONGES-COHAN est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le Président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de COULONGES-COHAN.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans les communes de COULONGES-COHAN, CHERY CHARTREUVE, DRAVEGNY et SERGY.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes de COULONGES-COHAN, CHERY CHARTREUVE, DRAVEGNY et SERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature n° 2017-607, accordée le 1er décembre 2017 par M. Alain DURAND, responsable de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale, à Mme Patricia DELAMBRE.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame DELAMBRE Patricia Adjointe, Inspectrice des Finances Publiques.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue. Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue entendant ainsi transmettre à Mme DELAMBRE Patricia tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue.

Fait à Saint Quentin, le 01/12/2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue
Inspecteur Divisionnaire,
Signé : DURAND Alain

Délégation de signature n° 2017-608, accordée le 1er décembre 2017 par M. Alain DURAND, responsable de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale, à M. Pascal DEVILLERS

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur DEVILLERS Pascal Adjoint, Inspecteur des Finances Publiques.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue entendant ainsi transmettre à M DEVILLERS Pascal tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue.

Fait à Saint Quentin, le 01/12/2017

Le chef de poste à la Trésorerie de Saint Quentin Municipale et banlieue
Inspecteur Divisionnaire,
Signé : DURAND Alain

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-A-03 en date du 12 décembre 2017
portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre
des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel
LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^e : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^e de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

Article 5 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> <p>Loi n°47-1775 du 10/09/1947</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n°92-643 du 13/07/1992</p> <p>Décret n°79-376 du 10 mai 1979</p> <p>Décret n°93-455 du 23/03/1993</p> <p>Décret n°93-1231 du 10/11/1993</p>	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	<p>- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY</p> <p>- Mme Nadia BELGACEM,</p> <p>- M. Jean-Philippe DUPLAY</p> <p>- M. Pierre LE FLOCH,</p> <p>- M. Mohamed REKHAIL,</p> <p>- Mme Carmen RIVAS.</p>
<p>Remboursement des frais des conseillers des salariés</p> <p>Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail</p> <p>Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail</p>	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	<p>- Mme Josiane BRET,</p> <p>- Mme Nadine DYBSKI,</p> <p>- Mme Françoise LAFAGE,</p> <p>- Mme Séverine TONUS,</p> <p>- M. Dominique LECOURT.</p>
<p>Délivrance du formulaire U1</p> <p>Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09</p>	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	<p>- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY</p> <p>- Mme Nadia BELGACEM,</p> <p>- M. Jean-Philippe DUPLAY</p> <p>- M. Pierre LE FLOCH,</p> <p>- M. Mohamed REKHAIL,</p> <p>- Mme Carmen RIVAS.</p>

Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme CASTAIN Nadia, - Mme CROCHU Annabelle, - Mme PIERRET Nadège, - M. SUCHODOLSKI Philippe.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Jean Claude LEMAIRE, - Mme Nathalie LENOTTE - M. Jean PIOT - M. Luc SOHET.

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 7 : La décision n° 2017-PD-A-02 du 04 septembre 2017 est abrogée.

Article 8 : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 12 décembre 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'Emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Unité départementale de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 011 N 830783387 accordé à l'entreprise « SAS HUMANDO PLURIELS » sise 16 bis rue de la Comédie à SAINT QUENTIN.

DECIDE

Que **L'entreprise « SAS HUMANDO PLURIELS»,**
sise 16 bis rue de la Comédie 02100 SAINT QUENTIN,
N° SIRET : 830 783 387 00012 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 8 décembre 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 décembre 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté Direccte des Hauts de France n° 2017-609 en date du 1er décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Aisne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts de France

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER en qualité de directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne à compter du 24 octobre 2016

Vu l'arrêté du 03 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité Départementale de l'Aisne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons : M. Luc SOHET, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin : Vacant

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 03 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité Départementale de l'Aisne les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons (sise Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98).

Section 01-01 : Monsieur Jacques DUPLENNE, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : Madame Véronique MARCHAND, Contrôleure du travail.

M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, Contrôleur du Travail.

M. Emmanuel FACON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-04 : Madame Claire BRESOU, Contrôleur du Travail.

M. Emmanuel FACON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-05 : Monsieur Dany Peltier, Contrôleur du Travail.

M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-06 : Madame Viviane Weber, Inspectrice du Travail.

Section 01-07 : Monsieur Marc Renaud, Contrôleur du Travail.

Madame Viviane WEBER, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-08 : Vacante

Mme Catherine BRASSELET inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Salima MEROUANI, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-10 : Monsieur Dominique LEFEBURE, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-11 : Mme Héloïse KAG, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n°2 de Saint-Quentin (sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98)

Section 02-12 : Mme Alexandra CREVOISIER, Inspectrice du travail.

Section 02-13 : M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail.

Section 02-14 : Mme Fatimata DEVARENNE, Inspectrice du travail.

Section 02-15 : Mme Laurence FONTANA, Inspectrice du travail.

Section 02-16 : Mme Catherine BRASSELET, Inspectrice du travail.

Section 02-17 : Vacante.

Mme Fatimata DEVARENNE, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés hors entreprises agricoles; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-18 : M. Emmanuel FACON, Inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons :

Intérim des inspecteurs du travail

Hormis l'activité transports, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°2.

M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail est chargé de l'intérim pour l'activité transports.

Intérim des Contrôleurs du travail

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-03 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-11.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-09 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-11.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-10 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-09.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-11 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.

Unité de contrôle 2 de Saint-Quentin :

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-12 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18.

Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-13 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12.

Mme Viviane WEBER, Inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-14 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-15 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-16 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-18 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-16.

Article 4 : Les agents affectés à l'Unité de Contrôle 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de leur UC d'affectation.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 20/12/2016 à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1er décembre 2017

P/ La Directrice Régionale
Et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER